



ACCORD-CADRE MONO ATTRIBUTAIRE

**CONSEIL, ASSISTANCE ET DIRECTION OPERATIONNELLE
D'UNE PLATEFORME INTERNET ET DU COMITE DE SUIVI
« ACCES A L'ASSURANCE EMPRUNTEUR, AUX SOINS ET
AUX DROIT DES PVVIH » POUR LE COMPTE DE
L'ASSOCIATION « LES SEROPOTES »**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :

15/12/2020 - 12 HEURES 00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	3
ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 3 – FORME ET PROCEDURE DE PASSATION	3
ARTICLE 4 – DUREE ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 5 – FORME ET CONTENU DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	4
ARTICLE 7 – PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER DE CONSULTATION.....	4
ARTICLE 8 – GROUPEMENT OU COTRAITANCE.....	4
ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE	4
ARTICLE 10 – DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 11 – CONTENU DE L'OFFRE ATTENDUE PAR LES SÉROPOTES	5
ARTICLE 12 – CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES.....	6
ARTICLE 13 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	7
ARTICLE 14 – NEGOCIATION	8
ARTICLE 15 – VARIANTES	9
ARTICLE 16 – MODE DE REGLEMENT	9
ARTICLE 17 – MODALITES FINALES D'ATTRIBUTION DU MARCHE	9

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de conseil, d'assistance et de prestations pour les besoins de l'association « Les Séropotes » **dans les 6 domaines limitativement énumérés ci-dessous :**

- Recherche et diversification des sources de financement
- Plaidoyer sur les questions d'accès à l'assurance, aux soins et aux droits des PVVIH
- Relations publiques sur les missions d'intérêt général de l'association
- Pilotage opérationnel et financier du comité de suivi « accès à l'assurance, aux soins et aux droits des PVVIH »
- Pilotage opérationnel et financier du projet de site internet
- Conseil et assistance à la définition des priorités et à l'élaboration des plans d'actions

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations attendues par Les Séropotes dans le cadre du présent accord-cadre sont définies aux Cahiers des Clauses Particulières (CCP).

ARTICLE 3 – FORME ET PROCEDURE DE PASSATION

Le présent accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles.

Il est conclu à prix unitaires et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux documents contractuels, sur la base des prix fixés à l'annexe financière à l'acte d'engagement du titulaire du lot considéré.

La fiche de poste et l'avis d'appel à manifestation d'intérêt ont été publiés sur le site internet des Séropotes et auprès des réseaux partenaires.

ARTICLE 4 – DUREE ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre issu de la présente consultation sera conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa date de notification.

Il est reconductible par Les Séropotes, par périodes successives de 12 mois, sans que la durée globale de l'accord-cadre ne puisse excéder 48 mois.

En cas de non reconduction, le titulaire sera informé 1 mois avant la date prévue pour la reconduction.

Le présent accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues au Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Le présent accord-cadre est conclu sans engagement sur les montants minimum et pour un engagement maximum de 24.000 (vingt-quatre mille) euros.

ARTICLE 5 – FORME ET CONTENU DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

Les prix du présent accord-cadre sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois zéro. Le mois zéro est le mois précédant la date limite de remise des offres de l'accord cadre

Les prix de l'accord-cadre sont déterminés à partir des prix unitaires du Titulaire tels que fixés à l'annexe financière à l'acte d'engagement du titulaire du lot considéré

Les prix du présent accord-cadre sont révisables annuellement.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

Les prix du présent accord-cadre sont réputés comprendre toutes les prestations prévues aux Cahiers des Clauses Particulières et dans les autres documents contractuels, toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents et autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à **30 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 7 – PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation se compose des pièces suivantes :

- Le présent Règlement de la Consultation (RC) ;
- La proposition financière du candidat : ce document constituera l'annexe à l'acte d'engagement), lequel sera transmis ultérieurement au seul attributaire ;
- Le Cahier des Clauses Particulières.

ARTICLE 8 – GROUPEMENT OU COTRAITANCE

Dès lors que plusieurs entreprises s'associent en groupement pour couvrir la globalité des prestations, il est porté à leur connaissance que Les Séropotes demandera la forme du groupement conjoint avec mandataire solidaire après l'attribution du marché/accord-cadre. L'un des membres, désigné comme mandataire, représentera l'ensemble du groupement vis-à-vis des Séropotes. Si le groupement attributaire est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait de l'association tel qu'il est indiqué ci-dessus.

La même entreprise ne peut faire partie de plusieurs groupements concurrents. De même, il est interdit à tout candidat de présenter une candidature en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son accord-cadre sous réserve de l'acceptation par Les Séropotes du ou des sous traitants.

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du marché public ou de l'accord-cadre, sont indiqués à l'offre du titulaire la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Ce montant est déduit du montant du marché public pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement.

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit aux Séropotes une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
- e) Le cas échéant, les capacités (capacités professionnelles, techniques et financières) du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

La notification du marché public/accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

La déclaration de sous-traitance constituera une annexe à l'acte d'engagement.

2° Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé à l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties, notifié au titulaire et dont une copie est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

ARTICLE 10 – DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations seront réalisées par le titulaire conformément aux délais d'exécution définis aux documents contractuels de l'accord-cadre.

Ces délais sont impératifs et leur non-respect entraîne l'application de pénalités, telles que définies au CCP.

ARTICLE 11 – CONTENU DE L'OFFRE ATTENDUE PAR LES SÉROPOTES

La remise d'une offre suppose l'acceptation, par le candidat, de l'ensemble des dispositions contenues dans le dossier de consultation.

Les candidats devront obligatoirement présenter un dossier complet rédigé en français. Dans l'hypothèse où le candidat étranger produit un document émanant d'une administration de son pays d'origine, ce document devra être accompagné d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les candidats présenteront un dossier complet comprenant les pièces suivantes, le cas échéant, signées électroniquement par une personne habilitée à engager la société :

11.1 – Au titre de la « candidature », les pièces suivantes seront fournies :

Les candidats fourniront :

1. Une lettre d'intention de soumissionner ou lettre de candidature, dûment complétée, datée et signée par la personne habilitée à engager la société.

2. Une déclaration du candidat ou tout document libre dûment complété, incluant les informations demandées :

Une présentation du candidat indiquant :

- Une **présentation du candidat**, exposant les **moyens humains** (effectifs total de la structure, personnel d'encadrement etc.), ainsi qu'une présentation de la méthode que le candidat propose pour mener à bien le projet ;

- Une **présentation de l'expérience du candidat dans la gestion de projets associatifs**. Ces références sont contrôlables et comprennent notamment le nom du donneur d'ordre (les clients et/ou financeurs), l'objet détaillé des prestations effectuées, les montants des prestations ; l'année de prise d'effet, la durée ainsi que **les coordonnées d'une ou plusieurs personnes pouvant être contactées**.
- **Tout élément permettant de justifier que le candidat dispose d'une compétence appropriée pour mener à bien le projet.**

Les candidats ayant moins de trois ans d'existence prouveront, par tout moyen, qu'ils possèdent les capacités professionnelles, techniques et financières requises.

11.2 – Au titre de « l'offre », les pièces suivantes seront fournies :

Le soumissionnaire devra fournir la **proposition financière** du titulaire, complétée, datée, signée et paraphée par une personne habilitée à engager la société.

Celle-ci constituera l'annexe financière à l'acte d'engagement (cet acte sera transmis au stade de l'attribution au seul attributaire).

Le soumissionnaire devra **remplir l'intégralité de la proposition financière** à l'acte d'engagement **sans y apporter aucune modification, ni ajout, ni commentaire.**
Toutes les lignes du bordereau de prix doivent être renseignées.

La proposition financière est constituée d'un bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix de la proposition financière transmise aux Séropotes sont réputés complets et comprendre toutes les prestations prévues au cahier des clauses particulières (CCP) et dans les autres documents contractuels, toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

A la demande des membres du Conseil d'Administration des Séropotes, les candidats pourront être amenés à être auditionnés pour présenter leur **proposition technique globale** comprenant une description de la solution proposée en répondant à chacune des conditions posées aux documents contractuels et notamment au CCP.

Cette proposition technique globale devra justifier les dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des prestations. Cette offre sera adaptée à l'objet de l'accord cadre

La proposition technique ne comportera pas de documents de type publicitaire ou de type présentation commerciale mais présentera le titulaire, son expertise et l'organisation, tant humaine que matérielle, mise en place.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

Le dossier des candidats comprenant les éléments relatifs à leur candidature et ceux relatifs à leur offre, **devra être communiqué à Les Séropotes par voie électronique** dans les conditions ci-après définies.

Les plis devront impérativement parvenir au plus tard à la date limite de réception des offres fixées ci-dessous à l'article 12.1.

Pour tous les documents pour lesquels une signature du candidat est exigée, **la signature doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat (joindre un pouvoir le cas échéant)**.

Les plis qui parviendraient hors délai, ou non conformes au présent règlement, ne seront pas acceptés.

12.1 - Date et Heure limites de dépôt des offres

Les plis devront être déposés sur la plateforme électronique de Les Séropotes au plus tard le

15 décembre 2020 à 12 heures 00.

Les plis qui seraient remis, ou dont l'avis de réception, serait délivré après la date et l'heure limites ci-dessus fixées, ne seront pas retenus.

12.2 - Transmission par voie électronique

Afin de garantir au mieux le bon déroulement de ce procédé, les candidats devront constituer leur réponse en tenant compte des indications suivantes.

Pour envoyer sa proposition par voie électronique, le candidat doit envoyer sa réponse, complète en format .zip à l'adresse courriel suivante : appeldoffres@seropotes.org

Après la date limite de remise des plis de la présente consultation, aucune candidature et offre ne pourra être déposée par voie électronique.

Il est rappelé que tous les documents devront être signés et paraphés individuellement.

La signature d'un fichier ZIP contenant lui-même plusieurs documents ne vaut pas signature de chacun de ces documents.

- ✓ les formats des fichiers envoyés ne pourront être que : .doc / .rtf / .pdf / .xls,
- ✓ ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe", les formats vidéo,
- ✓ ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros",
- ✓ ne pas insérer de fichier à l'intérieur d'autres fichiers,
- ✓ tous les fichiers envoyés devront être traités préalablement à l'anti-virus,
- ✓ faire en sorte que l'offre ne soit pas trop volumineuse,
- ✓ intituler les documents de façon concise.

Les candidats transmettront leurs offres impérativement avant la date et l'heure limites (cf. : article 12.1 supra). Un accusé de réception leur est adressé par courrier électronique donnant à leur dépôt une date certaine, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

Avertissement : Tout fichier constitutif de la candidature et de l'offre devra être préalablement traité par le candidat par un anti-virus régulièrement mis à jour. En cas de dépôt d'un document dans lequel un virus informatique a été détecté par Les Séropotes, ce document sera détruit et sera réputé n'avoir jamais été reçu.

ARTICLE 13 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

13.1 - Critères de sélection des candidatures

Outre la conformité du dossier administratif, il sera tenu compte de la capacité du candidat à exécuter les prestations notamment au regard des garanties techniques et professionnelles (moyens humains et techniques, connaissances du milieu associatif, références présentées dans le domaine objet du contrat, etc.).

Les candidatures qui ne présenteront pas de garanties administratives et techniques suffisantes ne seront pas admises.

13.2 - Critères de sélection des offres

L'association choisit librement l'offre qu'elle juge la plus avantageuse, en tenant compte des critères (C) et sous-critères (SC) suivants :

Critères d'évaluation	Pondération
C1 – La valeur technique Où il sera tenu compte de :	70%
SC1 – La compréhension de la demande, la méthodologique de travail au regard des besoins des Séropotes et les procédures mise en œuvre pour assurer la qualité de l'exécution des prestations dans le respect des valeurs de l'association	50%
SC2 – La qualité de du projet présenté et du ou des profils, de la formation et de expertise du candidat et des collaborateurs pressentis dans le domaine considéré	50%
C2 – Le coût des prestations	30%

ARTICLE 14 – NEGOCIATION

Dans le cadre de la présente procédure, l'association Les Séropotes décide de recourir à la négociation en se réservant toutefois la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation.

Accès à la négociation :

Après analyse des offres remises, Les Séropotes se réserve le droit d'engager des négociations avec, au choix :

- Soit l'ensemble des candidats ayant présentés une offre,
- Soit les candidats ayant présentés les 2 meilleures offres ayant reçu, après analyse, une note supérieure ou égale à 5/10.

Si Les Séropotes décide de ne pas engager de négociation, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables, au sens des articles L2152-1 à L2152-4 et R. 2152-1 et R. 2152-2 du code de la commande publique, sont éliminées. Toutefois, Les Séropotes peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Si Les Séropotes décident d'engager des négociations, seules les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

A l'issue de la négociation, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

Modalités de négociation :

Le cas échéant, la négociation sera engagée avec les candidats admis et se déroulera soit par échanges par de mail ou dans le cadre d'une rencontre dans les locaux désignés par Les Séropotes. Dans ce dernier cas, une convocation sera adressée aux candidats invités à négocier au plus tard 7 jours avant la date du rendez-vous.

Les modalités de la négociation seront précisées dans le cadre du courrier électronique les invitant à négocier.

La négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre.

ARTICLE 15 – VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 16 – MODE DE REGLEMENT

Le mode de règlement choisi par Les Séropotes est le virement sur le compte du Titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture du prestataire, **après service fait**.

ARTICLE 17 – MODALITES FINALES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre devra produire dans un délai de 5 jours à compter de la demande de Les Séropotes :

- **L'acte d'engagement** dûment complété, daté, paraphé et signé par une personne habilitée à engager la société ;

Et, au choix :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et **datant de moins de 3 mois**.
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- **Lorsque le titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce titulaire certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du Code du Travail ;**
 - une déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il fournit à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents.

A noter :

Le non-respect de ce dispositif entraîne le rejet de l'offre.

Le Président des Séropotes ou son représentant habilité avise tous les autres candidats du rejet de leur offre après attribution.

Après signature par le Président des Séropotes, l' accord-cadre est notifié au titulaire.

La notification consiste en un envoi au titulaire de l'accord-cadre signé, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception de l'accord-cadre par le titulaire.